

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2019-501

Du 09 juin 2019

Réf. : Service Police Municipale/SG

Création d'une piste cyclable avenue de la Mer

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu. la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et suivants;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-2, R412-7, R417-10 et R417-11;

Vu, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016,

Considérant que la réglementation de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

ARRÊTE

<u>ARTICLE I</u>: Il est créé une double voie de circulation réservée à l'usage exclusif des cycles et des cycles à pédalage assisté, avenue de la Mer à GRUISSAN.

<u>ARTICLE II</u>: La circulation, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule à moteur sur la piste cyclable sont interdits et qualifiés de gênants. En cas d'infraction, la mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée.

ARTICLE III : La signalisation réglementaire de la piste cyclable bidirectionnelle sera mise en place à la charge de la commune de Gruissan.

ARTICLE IV : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

<u>ARTICLE V</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>ARTICLE VI</u>: « La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6, rue Pitot Montpellier , ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

<u>ARTICLE VII</u>: Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Affiché en mairie
- Notifié au demandeur

Fait à Gruissan, le 09 juin 2019 Le Maire Didier CODORNIOU

> DE GRUGSAV AUDE